



PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

DU PAYS SOSTRANIEN

PIÈCE 5.2.3

REGLEMENTATION DES BOISEMENTS

PLAN LOCAL D'URBANISME APPROUVE AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 16 DÉCEMBRE 2019

MODIFICATION N°1 APPROUVÉE AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU



REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DU DEPARTEMENT
DE LA CREUSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
DE LA CREUSE

A R R E T E

portant réglementation et interdiction de certains boisements sur la commune
de LA SOUTERRAINE

Le PREFET DE LA CREUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le titre II du Livre Ier (nouveau) du Code Rural relatif à l'aménagement foncier notamment en ses articles L 126.1 et R 126.1 à R 126.10 du Code Rural ;

Vu le décret du 13 avril 1962 classant le département de la Creuse au nombre des départements dans lesquels peuvent être interdits ou réglementés certains semis ou plantations d'essences forestières ;

Vu le décret n° 99-112 du 18 février 1999 relatif à l'interdiction et à la réglementation des plantations et semis d'essences forestières et modifiant le code rural ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 juin 1992 définissant les zones où il sera fait application de l'article L 126.1 du Code Rural ;

Vu l'avis de la commission communale d'aménagement foncier dans sa séance du 19 août 1998 après accomplissement de l'enquête prévue par les textes ;

Vu l'avis de la commission départementale d'aménagement foncier en date du 13 janvier 1999 ;

Vu l'avis du Conseil général de la Creuse en date du 16 avril 1999;

Sur proposition conjointe de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la forêt de la Creuse ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Sur le territoire de la commune de LA SOUTERRAINE le boisement est soumis à réglementation dans les conditions fixées ci-après à l'intérieur des zones telles qu'elles sont délimitées sur les plans parcellaires annexés au présent arrêté, à savoir :

- zone interdite de boisement, à vocation agricole ;
- zone réglementée, à vocation agricole ;
- zone libre de boisement, à vocation forestière.

ARTICLE 2 : ZONE INTERDITE DE BOISEMENT

Sur les parcelles situées en zone interdite de boisement, tous semis et plantations d'essences forestières sont interdits pour une durée de 10 ans à dater de la publication du présent arrêté.

A l'expiration de ce délai, et en l'absence d'un nouvel arrêté préfectoral portant réglementation, tous semis et plantations d'essences forestières sont subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet qui aura la faculté de les interdire.

ARTICLE 3 : ZONE REGLEMENTEE

Sur les parcelles situées en zone réglementée, tous semis ou plantations d'essences forestières sont soumis à autorisation préfectorale.

Quiconque veut procéder dans lesdites zones à des semis ou plantations de quelque essence forestière que ce soit, est tenu d'en faire au préalable la déclaration à la Préfecture, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser, les essences qu'il compte utiliser et la nature sommaire des travaux projetés.

Dans un délai de trois mois à compter de la réception de ladite déclaration, le Préfet fait connaître sa décision d'opposition ou de non opposition au boisement projeté.

ARTICLE 4 : ZONE LIBRE DE BOISEMENT

Sur les parcelles situées en zone libre de boisement, tous semis ou plantations d'essences forestières peuvent s'effectuer librement, sous réserve du respect des distances mentionnées à l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : CLAUSES PARTICULIERES

Tous semis ou plantations d'essences forestières sont interdits à moins de :

- 6 mètres vis à vis des fonds agricoles riverains lorsque ceux-ci sont situés en zone réglementée.
- 50 mètres vis à vis des bâtiments
- 3 mètres de part et d'autre de l'emprise des chemins publics ;
- 5 mètres de part et d'autre des ruisseaux cadastrés pour les essences résineuses uniquement.

En ce qui concerne les futures plantations en zone réglementée les propriétaires devront également appliquer les distances de retrait ci-dessus.

Cet article prime en toutes circonstances sur les articles 3 et 4.

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté donneront lieu à l'application des peines et mesures fixées par l'article R 126.10 du Code Rural.

ARTICLE 7 : Les dispositions réglementaires en matière de défrichement résultant, notamment des articles L 311-1 à L 311-5, L 312-1, L 313-1 à L 313-5, L 314-1 et L 314-3 à L 314-14 inclus du Code Forestier, demeurent applicables sur l'ensemble de la commune.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la commune de LA SOUTERRAINE, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, publié au journal d'annonces légales du département et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de LA SOUTERRAINE,
- Monsieur le Chef du Centre des Impôts foncier ,
- Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture,
- Monsieur le Président du Centre régional de la propriété forestière.

A GUERET, le

12 MAI 1999

LE PREFET
et par délégation
le Secrétaire Général

Joeckle

Jean-Louis JOECKLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DU DEPARTEMENT
DE LA CREUSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
DE LA CREUSE

A R R E T E

portant réglementation du boisement sur la commune de

ST AGNANT DE VERSILLAT

Le PREFET DE LA CREUSE,

Vu le titre I du Livre I du Code Rural relatif à
l'aménagement foncier ;

Vu l'article 52.1 du Code rural tel qu'il résulte des
dispositions de l'article 15 de la loi n° 85 1496 du 31
Décembre 1985 ;

Vu les décrets n° 86 1415 et 86 1420 du 31 décembre 1986
pris pour l'application des articles 52.1 (1°) et 52.4 du Code
Rural et le décret n° 90 357 du 17 avril 1990 ;

Vu le décret du 13 avril 1962 classant le département de
la Creuse au nombre des départements dans lesquels peuvent être
interdits ou réglementés certains semis ou plantations d'essences
forestières ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 JUIN 1992
définissant les zones où il sera fait application de l'article
52.1 du Code Rural ;

Vu l'avis de la Commission Communale d'Aménagement foncier
dans sa séance du 21 DECEMBRE 1989 après accomplissement de
l'enquête prévue par les textes ;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du
13 novembre 1991 ;

Vu l'avis du Centre Régional de la propriété forestière
en date du 6 décembre 1991 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement
foncier en date du 25 mai 1992 ;

Sur proposition conjointe de Monsieur le Secrétaire
Général de la Préfecture et de Monsieur le Directeur
Départemental de l'Agriculture et de la forêt de la Creuse ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Sur le territoire de la commune de ST AGNANT DE
VERSILLAT le boisement est soumis à réglementation dans les
conditions fixées ci-après à l'intérieur des zones telles
qu'elles sont délimitées sur les plans parcellaires annexés au
présent arrêté, à savoir :

- zone réglementée, à vocation agricole ;
- zone libre de boisement, à vocation forestière.

ARTICLE 2 : ZONE REGLEMENTEE

Sur les parcelles situées en zone réglementée, tous semis
ou plantations d'essences forestières sont soumis à autorisation
préfectorale.

Quiconque veut procéder dans lesdites zones à des semis ou
plantations de quelque essence forestière que ce soit, est tenu
d'en faire au préalable la déclaration à la Préfecture, en
précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser, les
essences qu'il compte utiliser et la nature sommaire des travaux
projetés.

Dans un délai de trois mois à compter de la réception de
ladite déclaration, le PREFET fait connaître sa décision
d'opposition ou de non opposition au boisement projeté.

ARTICLE 3 : ZONE LIBRE DE BOISEMENT

Sur les parcelles situées en zone libre de boisement, tous
semis ou plantations d'essences forestières peuvent s'effectuer
librement, sous réserve du respect d'une distance de retrait de 6
mètres vis à vis des fonds voisins lorsque ceux-ci sont situés en
zone réglementée.

ARTICLE 4 : CLAUSES PARTICULIERES

Tous semis ou plantations d'essences forestières sont
interdits à moins de :

- 50 mètres vis à vis des bâtiments
- 3 mètres de part et d'autre de l'emprise des chemins publics ;
- 5 mètres de part et d'autre des ruisseaux cadastrés pour les
essences résineuses uniquement.

Cet article prime en toutes circonstances sur les article 2
et 3.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté donneront lieu à l'application des peines et mesures fixées par l'article 8 du décret n° 86.1420 du 31 décembre 1986.

ARTICLE 6 : Les dispositions réglementaires en matières de défrichement résultant, notamment des articles L 311, 1 à 5, L 312, 1, L 313, 1 à 5, L 314, 1 et 3 à 14 inclus du Code Forestier, demeurent applicables sur l'ensemble de la commune.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de ST AGNANT DE VERSILLAT, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, publié au journal d'annonces légales du département et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de ST AGNANT DE VERSILLAT ;
- Monsieur le Chef du Centre des Impôts fonciers
- Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture
- Monsieur le Président du Centre régional de la propriété forestière.

A GUERET, le 03 AOUT 1992

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général



Guy FIALON

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DU DEPARTEMENT
DE LA CREUSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
DE LA CREUSE

A R R E T E

portant réglementation du boisement sur la commune de

ST MAURICE LA SOUTERRAINE

Le PREFET DE LA CREUSE,

Vu le titre I du Livre I du Code Rural relatif à
l'aménagement foncier ;

Vu l'article 52.1 du Code rural tel qu'il résulte des
dispositions de l'article 15 de la loi n° 85 1496 du 31
Décembre 1985 ;

Vu les décrets n° 86 1415 et 86 1420 du 31 décembre 1986
pris pour l'application des articles 52.1 (1°) et 52.4 du Code
Rural et le décret n° 90 357 du 17 avril 1990 ;

Vu le décret du 13 avril 1962 classant le département de
la Creuse au nombre des départements dans lesquels peuvent être
interdits ou réglementés certains semis ou plantations d'essences
forestières ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 JUIN 1992
définissant les zones où il sera fait application de l'article
52.1 du Code Rural ;

Vu l'avis de la Commission Communale d'Aménagement foncier
dans sa séance du 10 OCTOBRE 1991 après accomplissement de
l'enquête prévue par les textes ;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du
13 novembre 1991 ;

Vu l'avis du Centre Régional de la propriété forestière
en date du 6 décembre 1991 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement
foncier en date du 25 mai 1992 ;

Sur proposition conjointe de Monsieur le Secrétaire
Général de la Préfecture et de Monsieur le Directeur
Départemental de l'Agriculture et de la forêt de la Creuse ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Sur le territoire de la commune de ST MAURICE LA
SOUTERRAINE le boisement est soumis à réglementation dans les
conditions fixées ci-après à l'intérieur des zones telles
qu'elles sont délimitées sur les plans parcellaires annexés au
présent arrêté, à savoir :

- zone règlementée, à vocation agricole ;
- zone libre de boisement, à vocation forestière.

ARTICLE 2 : ZONE REGLEMENTEE

Sur les parcelles situées en zone règlementée, tous semis
ou plantations d'essences forestières sont soumis à autorisation
préfectorale.

Quiconque veut procéder dans lesdites zones à des semis ou
plantations de quelque essence forestière que ce soit, est tenu
d'en faire au préalable la déclaration à la Préfecture, en
précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser, les
essences qu'il compte utiliser et la nature sommaire des travaux
projetés.

Dans un délai de trois mois à compter de la réception de
ladite déclaration, le PREFET fait connaître sa décision
d'opposition ou de non opposition au boisement projeté.

ARTICLE 3 : ZONE LIBRE DE BOISEMENT

Sur les parcelles situées en zone libre de boisement, tous
semis ou plantations d'essences forestières peuvent s'effectuer
librement, sous réserve du respect d'une distance de retrait de 6
mètres vis à vis des fonds voisins lorsque ceux-ci sont situés en
zone règlementée.

ARTICLE 4 : CLAUSES PARTICULIERES

Tous semis ou plantations d'essences forestières sont
interdits à moins de :

- 50 mètres vis à vis des bâtiments
- 3 mètres de part et d'autre de l'emprise des chemins publics ;
- 5 mètres de part et d'autre des ruisseaux cadastrés pour les
essences résineuses uniquement.

Cet article prime en toutes circonstances sur les article 2
et 3.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté donneront lieu à l'application des peines et mesures fixées par l'article 8 du décret n° 86.1420 du 31 décembre 1986.

ARTICLE 6 : Les dispositions réglementaires en matières de défrichement résultant, notamment des articles L 311, 1 à 5, L 312, 1, L 313, 1 à 5, L 314, 1 et 3 à 14 inclus du Code Forestier, demeurent applicables sur l'ensemble de la commune.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de ST MAURICE LA SOUTERRAINE, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, publié au journal d'annonces légales du département et dont ampliation sera adressée à :

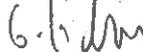
- Monsieur le Maire de ST MAURICE LA SOUTERRAINE ;
- Monsieur le Chef du Centre des Impôts fonciers
- Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture
- Monsieur le Président du Centre régional de la propriété forestière.

A GUERET, le 27 JUIL. 1992

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

le Secrétaire Général.



Guy FIALON

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DU DEPARTEMENT
DE LA CREUSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
DE LA CREUSE

A R R E T E

portant réglementation du boisement sur la commune de :

SAINT PRIEST LA FEUILLE

Le PREFET DE LA CREUSE,

VU le titre I du Livre I du Code Rural relatif à l'Aménagement Foncier ;

VU l'article 52.1 du Code Rural tel qu'il résulte des dispositions de l'article 15 de la loi n° 85 1496 du 31 DECEMBRE 1985 ;

VU le décret n° 86 1420 du 31 DECEMBRE 1986 pris pour l'application de l'article 52.1 du Code Rural ;

VU le décret du 13 AVRIL 1962 classant le département de la Creuse au nombre des départements dans lesquels peuvent être interdits ou réglementés certains semis ou plantations d'essences forestières ;

VU les instructions ministérielles ;

VU l'avis émis par la Commission Communale d'Aménagement Foncier dans sa séance du 12 octobre 1989 , après accomplissement de l'enquête prévue par les textes ;

VU l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 09 Novembre 1989 ;

VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 12 janvier 1990 ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 08 janvier 1990 ;

SUR proposition conjointe de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Creuse ;

.../...

A R R E T E :

ARTICLE 1er. : Sur le territoire de la commune de **SAINT PRIEST LA FEUILLE** le boisement est soumis à réglementation dans les conditions fixées ci-après à l'intérieur des zones telles qu'elles sont délimitées sur les plans parcellaires annexés au présent arrêté, à savoir :

- zone interdite de boisement, à vocation agricole ;
- zone libre de boisement, à vocation forestière.

ARTICLE 2. ZONE INTERDITE DE BOISEMENT

Sur les parcelles situées en zone interdite de boisement, tous semis ou plantations d'essences forestières sont interdits pendant **6 ans** à dater de la publication du présent arrêté.

A l'expiration de ce délai, et en l'absence d'un nouvel arrêté préfectoral portant réglementation, tous semis et plantations d'essences forestières sont subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet qui aura la faculté de les interdire.

ARTICLE 3. - ZONE LIBRE DE BOISEMENT

Sur les parcelles situées en zone libre de boisement, tous semis ou plantations d'essences forestières peuvent s'effectuer librement, sous réserve du respect des distances de retrait de : **6 mètres**.

ARTICLE 4. - CLAUSES PARTICULIERES

- Tous semis ou plantations d'essences forestières sont interdits à moins de
- . 50 mètres vis à vis des bâtiments ;
 - . 3 mètres de retrait de part et d'autre de l'emprise des chemins publics.

Cet article prime en toutes circonstances sur les articles 2 et 3.

ARTICLE 5. Les infractions aux dispositions du présent arrêté donneront lieu à l'application des peines et mesures fixées par l'article 8 du décret n° 86.1420 du 31 DECEMBRE 1986.

.../...

ARTICLE 6 - Les dispositions réglementaires en matière de défrichement résultant , notamment des articles L 311, 1 à 5, L 312 - 1 , L 313, 1 à 5 , L 314, 1 et 3 à 14 inclus du Code Forestier, demeurent applicables sur l'ensemble de la commune.

ARTICLE 7. - Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la commune de **SAINT PRIEST LA FEUILLE** , le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, publié au journal d'annonces légales du département et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de : **SAINT PRIEST LA FEUILLE**,
(1 pour affichage, 1 pour dépôt avec les plans annexés) ;
- Monsieur le Chef du Centre des Impôts Fonciers (avec les plans) ;
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture ;
- Monsieur le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière .

A GUERET, le - 5 FEV. 1990

LE PREFET DE LA CREUSE,

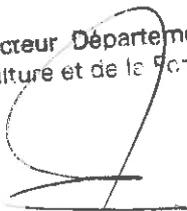
pour le Préfet,

et par délégation

le Secrétaire Général,

Pour ampliation

Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt



J. REMBERT



Jean WUILLEME

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DU DEPARTEMENT
DE LA CREUSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
DE LA CREUSE

A R R E T E

portant réglementation de certains boisements sur la commune
de **VAREILLES**

Le PREFET DE LA CREUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le titre II du Livre Ier (nouveau) du Code Rural relatif à l'aménagement foncier notamment en ses articles L 126.1 et R 126.1 à R 126.10 du Code Rural ;

Vu le décret du 13 avril 1962 classant le département de la Creuse au nombre des départements dans lesquels peuvent être interdits ou réglementés certains semis ou plantations d'essences forestières ;

Vu le décret n° 99-112 du 18 février 1999 relatif à l'interdiction et à la réglementation des plantations et semis d'essences forestières et modifiant le code rural ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 juin 1992 définissant les zones où il sera fait application de l'article L 126.1 du Code Rural ;

Vu l'avis de la commission communale d'aménagement foncier dans sa séance du 12 mai 1998 après accomplissement de l'enquête prévue par les textes ;

Vu l'avis de la commission départementale d'aménagement foncier en date du 13 janvier 1999 ;

Vu l'avis du Conseil général de la Creuse en date du 16 avril 1999;

Sur proposition conjointe de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la forêt de la Creuse ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Sur le territoire de la commune de VAREILLES le boisement est soumis à réglementation dans les conditions fixées ci-après à l'intérieur des zones telles qu'elles sont délimitées sur les plans parcellaires annexés au présent arrêté, à savoir :

- zone réglementée, à vocation agricole ;
- zone libre de boisement, à vocation forestière.

ARTICLE 2 : ZONE REGLEMENTEE

Sur les parcelles situées en zone réglementée, tous semis ou plantations d'essences forestières sont soumis à autorisation préfectorale.

Quiconque veut procéder dans lesdites zones à des semis ou plantations de quelque essence forestière que ce soit, est tenu d'en faire au préalable la déclaration à la Préfecture, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser, les essences qu'il compte utiliser et la nature sommaire des travaux projetés.

Dans un délai de trois mois à compter de la réception de ladite déclaration, le Préfet fait connaître sa décision d'opposition ou de non opposition au boisement projeté.

ARTICLE 3 : ZONE LIBRE DE BOISEMENT

Sur les parcelles situées en zone libre de boisement, tous semis ou plantations d'essences forestières peuvent s'effectuer librement, sous réserve du respect des distances mentionnées à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : CLAUSES PARTICULIERES

Tous semis ou plantations d'essences forestières sont interdits à moins de :

- 6 mètres vis à vis des fonds agricoles riverains lorsque ceux-ci sont situés en zone réglementée.
- 50 mètres vis à vis des bâtiments
- 3 mètres de part et d'autre de l'emprise des chemins publics ;
- 5 mètres de part et d'autre des ruisseaux cadastrés pour les essences résineuses uniquement.

En ce qui concerne les futures plantations en zone réglementée les propriétaires devront également appliquer les distances de retrait ci-dessus.

Cet article prime en toutes circonstances sur les articles 2 et 3.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté donneront lieu à l'application des peines et mesures fixées par l'article R 126.10 du Code Rural.

ARTICLE 6 : Les dispositions réglementaires en matière de défrichement résultant, notamment des articles L 311-1 à L 311-5, L 312-1, L 313-1 à L 313-5, L 314-1 et L 314-3 à L 314-14 inclus du Code Forestier, demeurent applicables sur l'ensemble de la commune.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de VAREILLES, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, publié au journal d'annonces légales du département et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de VAREILLES,
- Monsieur le Chef du Centre des Impôts fonciers,
- Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture,
- Monsieur le Président du Centre régional de la propriété forestière.

12 MAI 1999

A GUERET, le

POUR LE PREFET
et par délégation,
le Secrétaire Général,

Joeckle
Jean-Louis JOECKLE

LEGENDE

-  Zone libre de boisement
-  Zone interdite de boisement

Distances à respecter :

- 6 m de la zone réglementée
- 50 m des bâtiments
- 3 m de l'emprise des chemins
- 5 m des réseaux cadastrés (pour les réseaux)



VAREILLES

ST AGNANT DE VERSILLAT

NOTH

LIZIERES

ST MAURICE LA SOUTERRAINE

ARNAC LA POSTE

REGLEMENTATION
DES
BOISEMENTS

(TITRE H - ARTICLE L.1261 DU CODE RURAL)

Commune de LA SOUTERRAINE

PLANCHE NORD

Plan définitif approuvé par la Commission Communale d'Aménagement
Prévue dans le décret n° 19 000 du 19/03/1979

Vu pour être annexé à l'Arrêté Préfectoral du
A. G. C. n° 12 MAI 1999

Le Préfet
Le Maire
Le Secrétaire de Mairie
Le Chef de Service

Ministère de l'Agriculture, de la Pêche et de
L'Alimentation
Direction Départementale de l'Agriculture et de la Pêche et de
L'Alimentation

Etat : 1/10000
Echelle : 1/10000



LEGENDE

-  Zone libre de boisement
-  Zone interdite de boisement

Distances à respecter :

- 6 m de la zone réglementée
- 50 m des bâtiments
- 3 m de l'emprise des chemins
- 5 m des ruisseaux cadastrés (pour les résineux)

MINISTRE DE L'AGRICULTURE DE LA PECHE ET DE L'ALIMENTATION
 Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Creuse

REGLEMENTATION DES BOISEMENTS

(TITRE II - ARTICLE L.126-1 DU CODE RURAL)

Commune de LA SOUTERRAINE

PLANCHE SUD

Plan définitif adopté par la Commission Communale d'Aménagement Foncier dans sa séance du : 19 Août 1998

Vu pour être annexé à l'Arrêté Préfectoral du :
 A Guéret, le 12 MAI 1999

Le Préfet,

(Signature)
 Jean-Louis JOECLE

Echelle : 1/5000



— MINISTERE DE L'AGRICULTURE —

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA CREUSE

Commune de
SAINTE-PIREST-LA-FEUILLE

ZONAGE AGRICOLE ET FORESTIER

Titre Ier Article 52-1 du Code Rural

PLAN DEFINITIF ARRETE PAR LA COMMISSION COMMUNALE
dans sa séance du 7 juillet 1989
LE PRESIDENT, *[Signature]*
LE SECRETAIRE, *[Signature]*

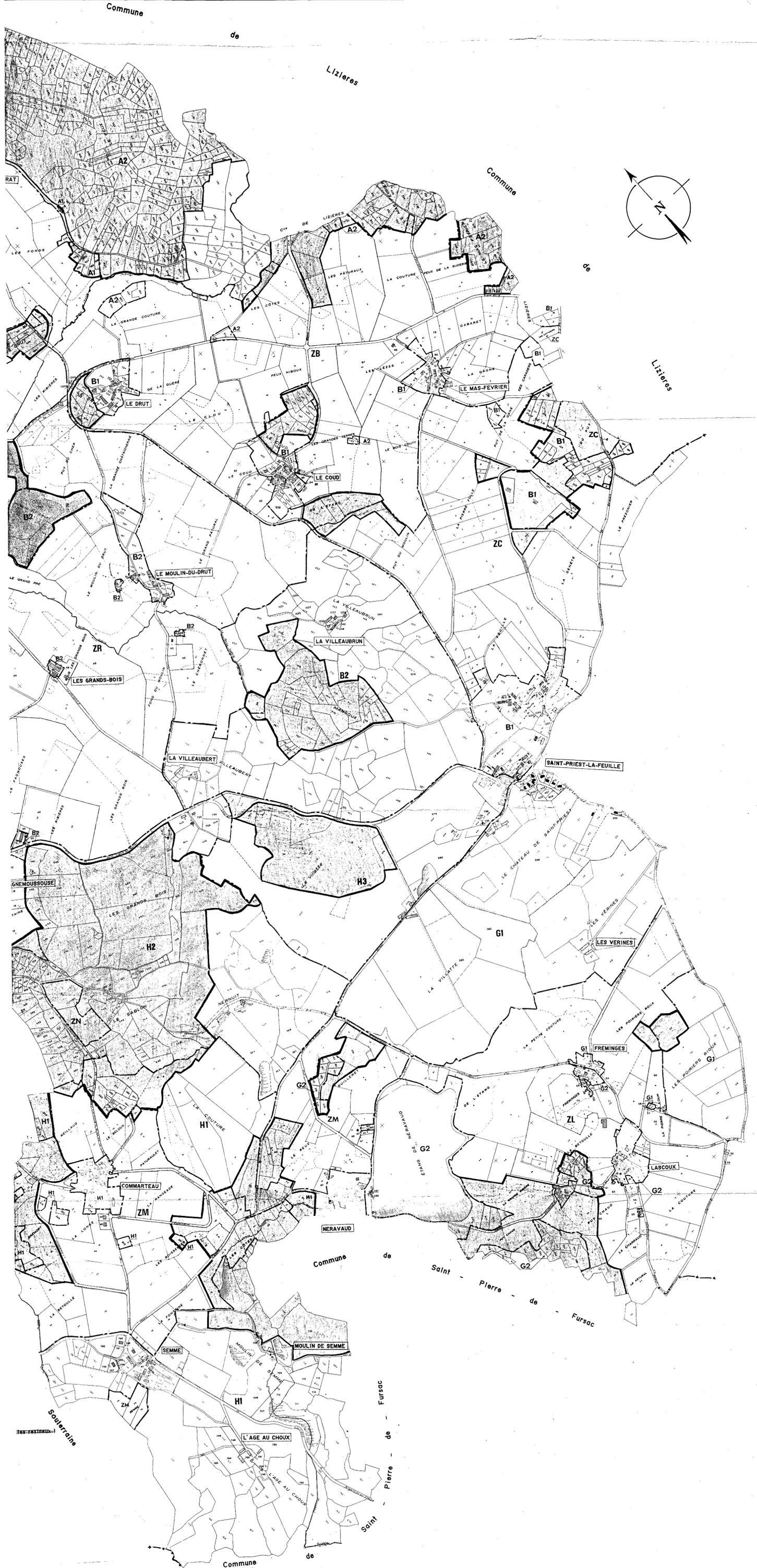
VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL DU
à Guéret le : - 5 FEV. 1990 LE PREFET, *[Signature]*

ZONE LIBRE DE BOISEMENT

ZONE AGRICOLE

RETRAIT DES PLANTATIONS à :

- 6m. de la zone agricole
- 50m des bâtiments
- 3m. des chemins

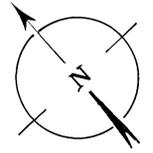


Commune

de

Liziers

Commune



Liziers

RAT

A2

A2

A2

A2

A2

A2

B1

ZB

B1

B1

B1

ZC

B1

ZC

B1

ZC

B2

B2

B2

B2

B2

B2

ZR

B2

B2

B2

B1

B1

B2

B2

B2

B2

B1

B1

Ministère de l'Agriculture
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA CREUSE.

COMMUNE DE :
St. AGNANT DE VERSILLAT

REGLEMENTATION DES BOISEMENTS

Titre 1er article 52.1 du code rural

PLAN DEFINITIF ARRETE PAR LA COMMISSION COMMUNALE

DANS SA SEANCE DU 15. 02. 1990

VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL DU

A Guéret le 03 AOUT 1992

Le PREFET
Pour le Préfet de la Région
de Nouvelle-Aquitaine

Guy FIALON

Echelle : 1/5000

PLAN 1/4



COMMUNE DE LA SOUTERRAINE



re m e m b r e e

n o n

Z o n e

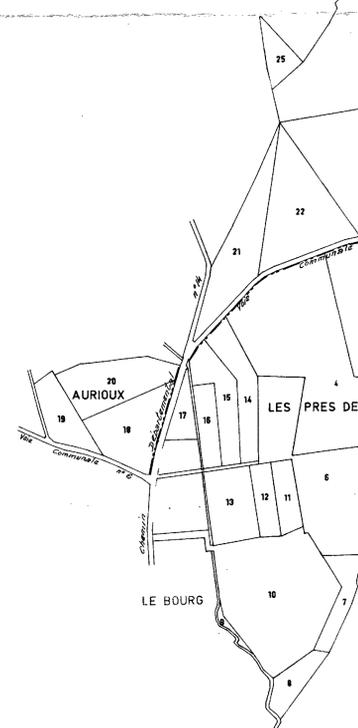
COMMUNE DE LA SOUTERRAINE

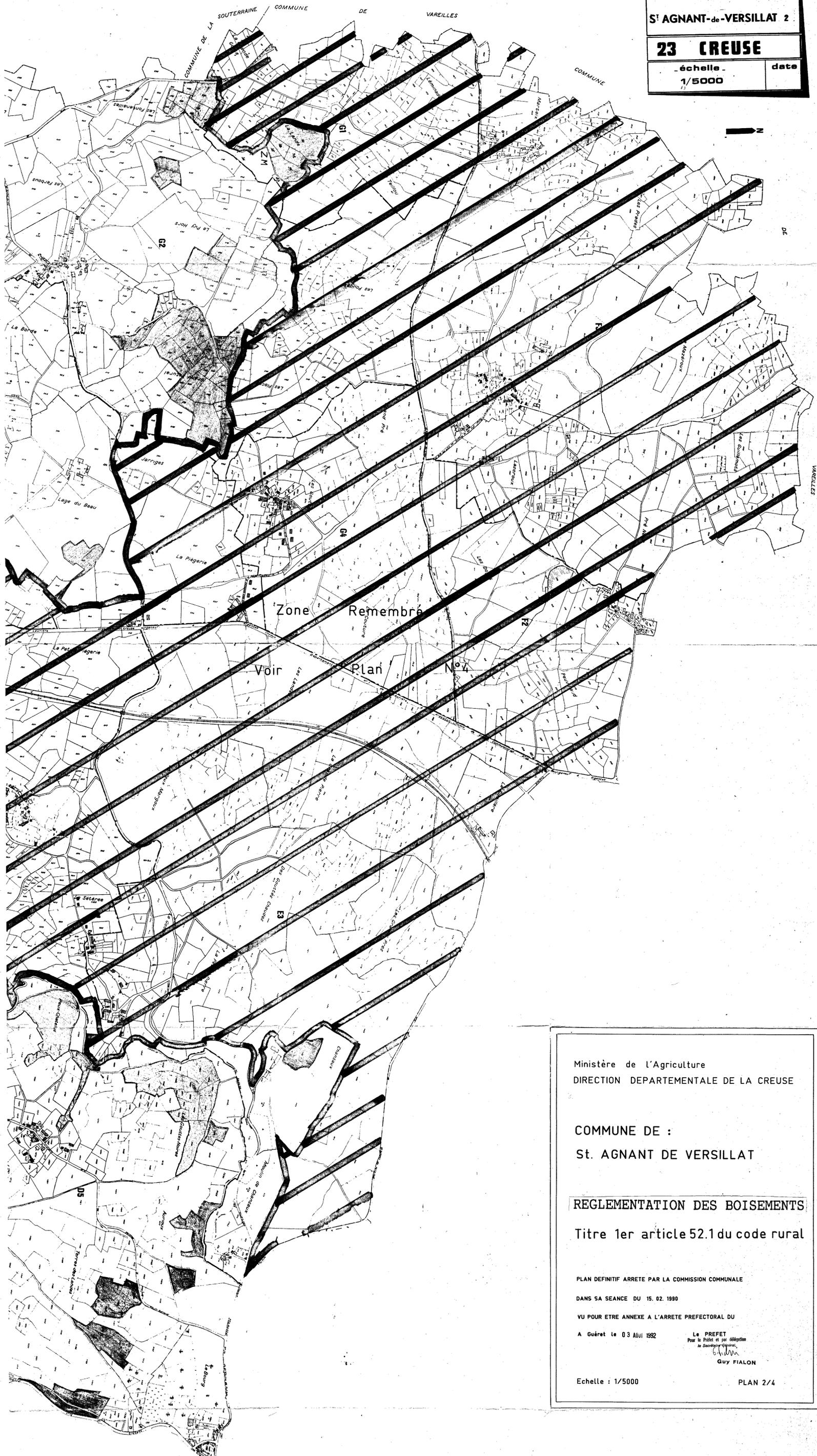


Z o n e

n o n

re m e m b r e e





St AGNANT-de-VERSILLAT 2
23 CREUSE
 échelle 1/5000 date

Zone Remembre
 Voir Plan N° 4

Ministère de l'Agriculture
 DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA CREUSE

COMMUNE DE :
 St. AGNANT DE VERSILLAT

REGLEMENTATION DES BOISEMENTS
 Titre 1er article 52.1 du code rural

PLAN DEFINITIF ARRETE PAR LA COMMISSION COMMUNALE
 DANS SA SEANCE DU 15. 02. 1990

VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL DU
 A Guéret le 03 Aout 1992

Le PREFET
 Pour le Préfet et par délégation
 Le Secrétaire Général,
 Guy FIALON

Echelle : 1/5000 PLAN 2/4



COMMUNE

DE

S^T GERMAIN - BEAUPRÉ

S^T LÉGER - BRIDEREIX



LA SOUTERRAINE



Ministère de L'Agriculture
 DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA CREUSE

COMMUNE DE :
St. AGNANT DE VERSILLAT

REGLEMENTATION DES BOISEMENTS
 Titre 1er article 52.1 du code rural

PLAN DEFINITIF ARRETE PAR LA COMMISSION COMMUNALE
 DANS SA SEANCE DU 15. 02. 1990
 VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL DU
 A Guéret le 03 AOUT 1992

Le PREFET
 Pour le Préfet et par délégation
 le Secrétaire Général
 Guy FIALON

Echelle : 1/5000 PLAN 4/4

COMMUNE

D'AZERABLES

COMMUNE

LA COMBE

LE PEU BA

BOUCHAIX

FONTVIEILLE

FEUILLES
LES
SULPICE
SAINT
DE

COMMUNE

LE PURIFIER

LA JARLAUD

COMMUNE

DE

D'ARNAC - LA - POSTE

LES GENETS

CLAIRBIZE

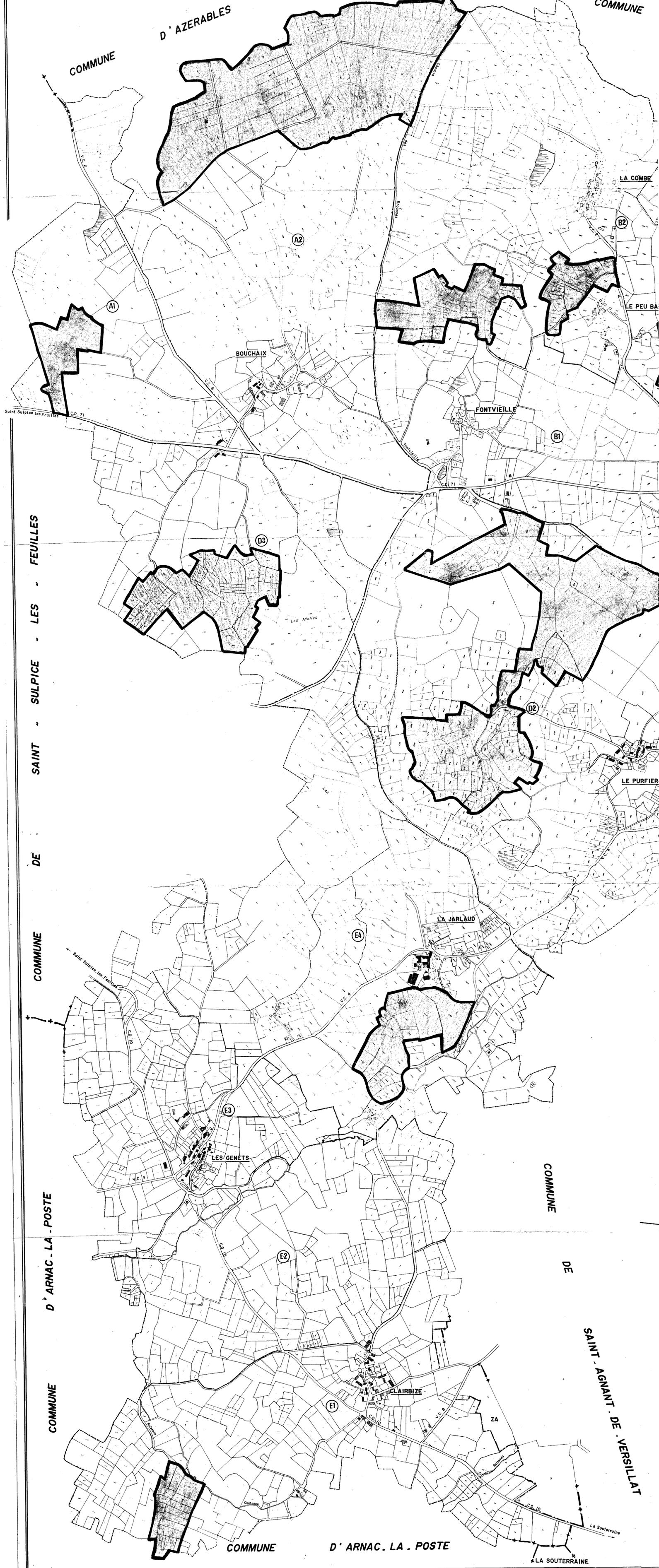
SAINT - AGNANT - DE - VERSILLAT

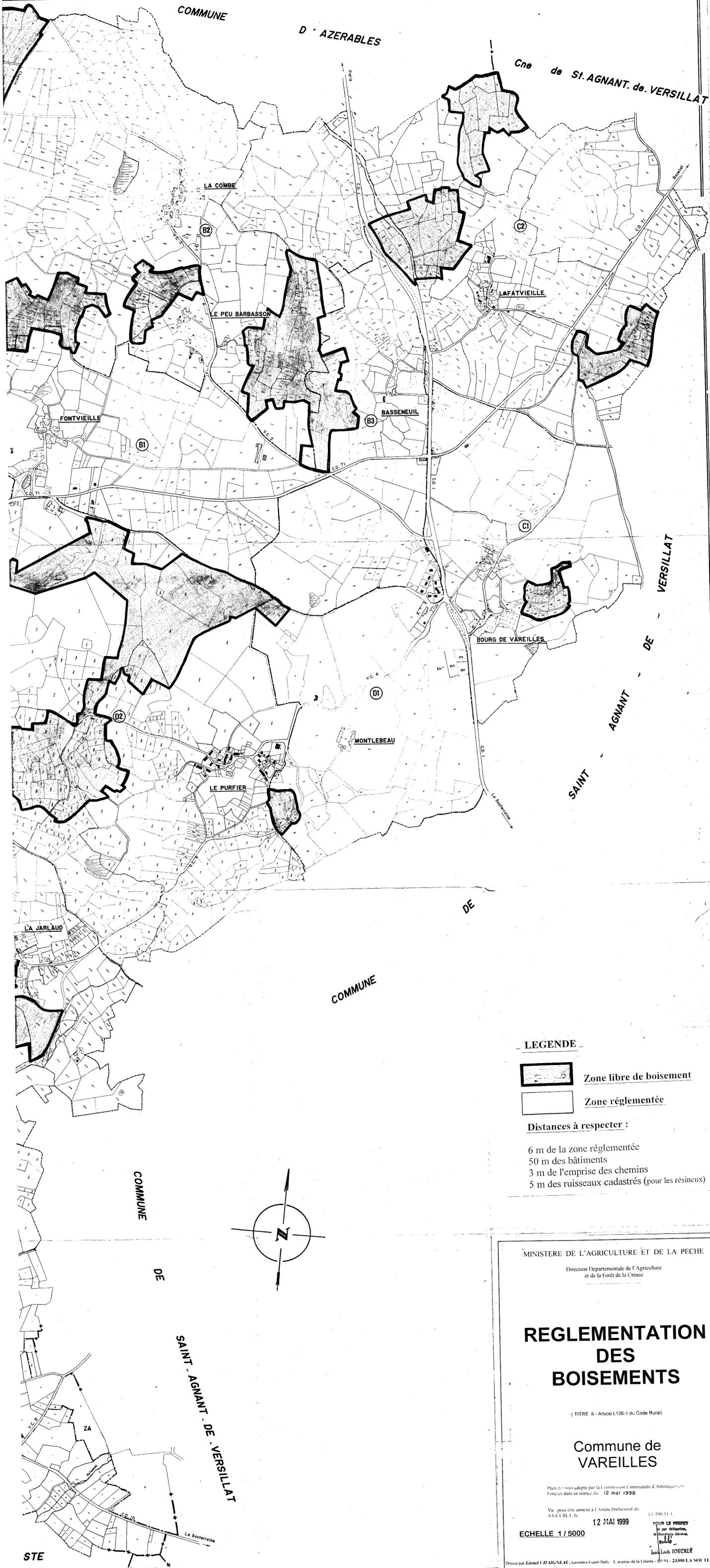
COMMUNE

COMMUNE

D'ARNAC - LA - POSTE

LA SOUTERRAINE





LEGENDE

 Zone libre de boisement

 Zone réglementée

Distances à respecter :

- 6 m de la zone réglementée
- 50 m des bâtiments
- 3 m de l'emprise des chemins
- 5 m des ruisseaux cadastrés (pour les résineux)

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE
 Direction Départementale de l'Agriculture
 et de la Forêt de la Creuse

REGLEMENTATION DES BOISEMENTS

(TITRE II - Article L126-1 du Code Rural)

Commune de
VAREILLES

Plan d'aménagement adopté par la Commission Communale d'Aménagement
 Foncier dans sa séance du 12 mai 1998

Vu pour être annexé à l'Arrêté Préfectoral du
 12 MAI 1998

ECHELLE 1/5000

POUR LE PROPRIÉTAIRE
 le par délégation,
 le Maire
 Jean-Louis JOECKLE